Nations Unies A/HRC/33/4

Assemblée générale Distr. générale1er juillet 2016FrançaisOriginal: anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travailsur l'Examen périodique universel *

Suriname

Table des matières

Page

Introduction3

I.Résumé des débats au titre de l'Examen3

A.Exposé de l'État examiné3

B.Dialogue et réponses de l'État examiné8

II.Conclusions et/ou recommandations16

Annexe

Composition of the delegation27

I.Introduction

1.Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-cinquième session du 2 au 13 mai 2016. L'Examen concernant le Suriname a eu lieu à la 1ère séance, le 2 mai 2016. La délégation surinamaise était dirigée par la Ministre de la justice et de la police, Jennifer van Dijk-Silos. À sa 8e séance, tenue le 6 mai 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

2.Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant le Suriname, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: ex-République yougoslave de Macédoine, Paraguay et Philippines.

3.Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Suriname:

a)Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/25/SUR/1);

b)Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/25/SUR/2);

c)Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/25/SUR/3).

4.Une liste de questions préparée à l'avance par la Belgique, l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise au Suriname par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I.Résumé des débats au titre de l'Examen

A.Exposé de l'État examiné

5.La délégation a indiqué que les obligations contractées en matière de présentation de rapports dans le cadre tant du système des organes conventionnels que dans celui de la procédure de l'Examen périodique universel donnaient l'occasion d'évaluer les progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et d'aplanir les dernières difficultés et contraintes. Le Suriname continuerait de coopérer avec les organes conventionnels, le mécanisme de l'Examen périodique universel et les autres organes internationaux et régionaux pour faire respecter les droits et libertés de toutes les personnes résidant au Suriname.

6.Le rapport national à soumettre dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel avait été établi en consultation

avec les diverses parties prenantes, parmi lesquelles des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales.

7.À la suite de l'examen du Suriname effectué en 2011, le Suriname avait procédé à un examen attentif des 91 recommandations qui lui avaient été adressées, en particulier les 65 recommandations acceptées.

8.Depuis cinq ans, le Président surinamais accordait un rang de priorité élevé à la réduction des inégalités. Dans ce contexte, le Suriname avait mis l'accent sur l'amélioration de l'éducation, de la santé et des conditions socioéconomiques de la population.

9.En octobre 2012, l'enseignement primaire était devenu accessible gratuitement à tous les enfants. En outre, on avait mis en place un programme d'assurance maladie universelle, qui prévoyait notamment une couverture maladie gratuite pour les personnes âgées et les enfants âgés de moins de 16 ans. De surcroît, on avait adopté une législation instituant un salaire minimal national et une pension de retraite nationale de base pour tous les travailleurs.

10.La délégation a ensuite abordé certaines des questions préparées à l'avance et posées par la Belgique, le Liechtenstein, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie.

11.En ce qui concernait l'égalité des sexes et les droits des femmes, le projet de code civil avait déjà été soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.

12.Quant au congé de maternité payé pour les employées du secteur privé, il avait été inséré dans le projet de code civil. La durée de ce congé était comprise entre 12 et 14 semaines, tandis qu'il était rémunéré pendant au moins 12 semaines. Dans le secteur public, le congé de maternité était réglementé par chaque convention collective. La possibilité de prendre un congé de paternité serait examinée avec les intéressés.

13.La stabilité de l'emploi de la femme enceinte était garantie. Le licenciement d'une salariée enceinte était interdit par la loi. En matière de salaires, aucune distinction n'était faite entre les hommes et les femmes.

14.L'action de sensibilisation à l'égalité des droits des femmes en ce qui concernait la nationalité menée par le Bureau de la politique relative à la femme et à l'enfant du Ministère de la justice et de la police commençait à porter ses fruits.

15.S'agissant de l'application de la loi de 2009 sur la lutte contre la violence familiale, le texte avait été mis en forme et distribué aux parties intéressées, et une brochure d'information avait été élaborée. Les travailleurs sociaux de la Fondation «Halte à la violence contre les femmes» avaient bénéficié d'une formation à la prise en charge psychologique des auteurs des actes de violence en question.

16.De plus, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population, une délégation de pays des Caraïbes s'était rendue au Suriname pour lui faire part des expériences de ces pays concernant le Partenariat pour la paix, programme de prise en charge psychologique des auteurs d'actes de violence familiale.

17.Des activités de sensibilisation étaient organisées chaque année au sujet de la législation relative à la lutte contre la violence familiale.

18.Le projet de loi relatif à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire du premier cycle avait été établi par le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture et il serait présenté au Conseil des ministres en mai 2016. Conformément à la procédure constitutionnelle, ce projet serait adressé au Conseil d'État pour observations. Une fois obtenu l'agrément préliminaire de ce dernier, le projet pourrait être présenté par la Présidence à l'Assemblée nationale.

19.La loi réprimait toutes les formes de châtiments corporels en application des articles 360 à 363 du Code pénal. Le Bureau de l'assistance juridique du Ministère de la justice et de la police s'employait activement à sensibiliser la population à toutes les formes de châtiments corporels, notamment en l'informant que la loi les interdisait et les réprimait.

20.Au début de chaque année scolaire, le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture donnait aux écoles et autres établissements d'enseignement des instructions concernant spécifiquement l'interdiction d'infliger des châtiments corporels à l'école. Tout contrevenant pouvait être licencié ou puni en vertu de l'article 61 de la loi sur la réglementation du statut juridique des fonctionnaires.

21.Le Plan intégré en faveur des enfants et des adolescents (2012-2016) comprenait des aspects axés sur la lutte contre toutes les formes de violence contre les enfants. L'Équipe spéciale présidentielle sur la politique en faveur des enfants et des jeunes s'employait à actualiser les priorités concernant le nouveau plan d'action.

22.La plupart des pires formes de travail des enfants avaient un caractère punitif et le Ministère de la justice et de la Police avait compétence pour régler cette question.

23.Les pires formes de travail des enfants étaient l'esclavage, la traite, la servitude pour dettes et d'autres formes de travail forcé; l'enrôlement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; la pédopornographie et la prostitution des enfants, la vente d'enfants et des activités illicites telles que des activités liées à la drogue (vente et production de drogues par des enfants); et les travaux dangereux.

24.Les mesures législatives qui avaient été prises étaient notamment les suivantes: le décret sur les travaux dangereux des jeunes, qui réglementait le travail des mineurs et contenait une liste de travaux dangereux; et la révision des articles du Code pénal concernant les infractions à la morale, constituées notamment par certaines des pires formes de travail des enfants ayant un caractère punitif, à savoir les articles 293 (pédopornographie), 303 a) (prostitution des jeunes) et 311 (fait de renoncer à ses enfants pour les faire mendier ou accomplir des travaux dangereux ou participer à des spectacles artistiques dangereux).

25.Le Suriname avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2012.

26.Le Ministère des affaires sociales et du logement avait entrepris de créer des foyers, notamment des foyers pour les enfants victimes de la traite.

27.Les instruments de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés seraient déposés en 2016.

28.L'abolition de la peine de mort dans le Code pénal avait été un préalable à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. L'abolition de la peine de mort dans le Code pénal militaire avait été fixée à la fin décembre 2016.

29.En ce qui concernait la question de l'invitation permanente à adresser aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'ex-Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones s'était rendu dans le pays pour fournir une assistance technique à la demande du Gouvernement surinamais. Le Suriname a salué la contribution apportée par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à la promotion et à la protection des droits de l'homme. En consultation avec le Gouvernement, ils avaient la possibilité d'envoyer des missions au Suriname.

30.Le Suriname demeurait déterminé à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme pour tous. Sur la base du principe d'égalité, selon lequel toutes les personnes se trouvant sur le territoire surinamais pouvaient faire valoir un droit égal à la protection de leur personne et de leurs biens, le Suriname n'établissait aucune discrimination fondée sur la naissance, le sexe, la race, la langue, race, la religion, l'origine, l'éducation, les convictions politiques, la situation économique ou toute autre situation (art. 8, par. 2 de la Constitution).

31.La société surinamaise étant multiculturelle, le thème de l'orientation sexuelle et de l'identité et de l'expression de genre imposait un processus de consultation largement ouvert au niveau national, qui devait s'adresser à tous les secteurs de la société, notamment à la société civile. Dans cette optique, le Ministère de la justice et de la police engagerait ce processus de consultation en juillet 2016, en s'adressant d'abord aux organisations confessionnelles.

32.Avec la modification du Code pénal entrée en vigueur le 13 avril 2015, le Suriname avait franchi un nouveau pas vers la protection des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

33.La définition de la discrimination énoncée dans l'article 126 a) du Code pénal s'appliquait à tous, compte tenu du principe d'égalité.

34.Les articles 175 et 176 du Code pénal réprimaient la diffamation de personnes en raison de leur orientation sexuelle. L'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence (art. 175 a)), la diffamation dans une publication (art. 176) et le fait d'appuyer des mesures discriminatoires avaient également été érigés en infractions.

35.L'article 500 a) du même Code réprimait la discrimination au travail, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

36.En ce qui concernait la possibilité d'exercer des activités au Suriname, la réglementation et la législation surinamaises n'établissaient aucune distinction entre les différentes organisations.

37.Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres pouvaient demander l'autorisation d'exercer des activités dans les mêmes conditions juridiques que toutes les autres organisations et personnes morales au Suriname. Le principe d'égalité s'appliquait également aux droits fondamentaux, tels que le droit à la liberté de pensée et d'expression et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique. La police faisait bénéficier régulièrement les organisations de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués d'une protection et d'une surveillance dans le cadre de leurs activités publiques.

38.Le Suriname souscrivait pleinement aux principes de démocratie et de respect de l'état de droit. Compte tenu de la séparation des pouvoirs, le Gouvernement jugeait l'appareil judiciaire capable de rendre comptables de leurs actes les personnes qui avaient commis des infractions.

39.La modification de la loi du 19 août 1992 portant amnistie est due à l'initiative d'un certain nombre de législateurs, en accord avec le principe d'égalité consacré par l'article 8 de la Constitution.

40.Le parlement avait examiné cette initiative lorsque le projet de loi lui avait été présenté et il avait adopté la modification conformément à son règlement intérieur. La séparation des pouvoirs ne permettait pas au Governement (l'exécutif) d'imposer sa volonté au parlement (l'assemblée législative).

41.Avant l'adoption de la loi du 5 avril 2012 portant amnistie, le législateur avait adopté deux lois similaires. La loi de 2012 visait à éliminer les aspects discriminatoires de la loi de 1992 sur le même sujet. Cette dernière loi portait exclusivement et expressément sur toutes les infractions pénales commises durant la période allant du 1er janvier 1985 au 19 août 1992.

42.On notera également que la modification apportée a simplement consisté en un développement qualitatif de la loi antérieure datée du 19 août 1992.

43.L'insertion d'une demande expresse tendant à la mise en place d'une commission vérité et réconciliation impliquait une amélioration qualitative de la loi de 1992, qui n'avait pas demandé la mise en place d'une procédure de recherche de la vérité et d'instauration de la réconciliation en ce qui concernait les violations des droits et les infractions sur lesquelles elle portait.

44.S'agissant de la ratification des amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression (les amendement de Kampala), un projet de loi sur les amendement de Kampala avait d'ores et déjà été approuvé par le Conseil des Ministres et présenté au Conseil d'État. Lorsqu'il aurait été approuvé par ce dernier, il serait présenté à l'Assemblée nationale.

45.Le Suriname avait pris un grand nombre de mesures au sujet du problème de la pollution par le mercure dans le pays. La plus récente de ces mesures avait été la création du Programme de planification du secteur aurifère au sein du Ministère des ressources naturelles. En tant qu'institution technique au sein du Ministère de l'intérieur, l'Institut national pour l'environnement et le développement au Suriname avait, en 2013, pris l'initiative de réaliser une évaluation juridique et institutionnelle de la Convention de Minamata sur le mercure. Cette évaluation avait débouché sur la formulation d'un plan d'action national pour l'application de la Convention et le Gouvernement s'employait à faire ratifier celle-ci.

46.Il s'est agi là de la première mesure concrète prise pour prévenir les effets de la pollution des terres autochtones, entre autres, par le mercure et y remédier.

47.Le secteur de l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or était celui qui utilisait le mercure et était la plus importante source de pollution par le mercure dans le pays.

48.Une autre initiative a consisté pour le Gouvernement, par le biais de certaines de ses institutions, à coopérer avec des organisations non gouvernementales et l'université du pays dans le cadre du partenariat pour un traitement sans mercure, qui se proposait d'encourager l'élimination progressive de l'utilisation du mercure dans l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or en promouvant l'utilisation de technologies sans mercure et en sensibilisant les parties prenantes à cette question.

49.En ce qui concernait l'exécution des arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires *Population saramaka* c. *le Suriname* et *Populations kaliña et Lokono* c. *le Suriname*, il existait une volonté politique de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

50.Toutefois, la portée et la nature de ces arrêts obligeaient l'État à faire preuve d'une certaine prudence. L'État souhaitait exécuter l'arrêt de la façon la plus responsable possible tout en s'assurant que l'ensemble du pays participait au processus dans lequel il s'était engagé en tant que nation.

51.L'État se devait d'être prudent puisque, à ce jour, les communautés autochtones et tribales n'étaient manifestement pas d'accord entre elles sur certains aspects importants de ces arrêts.

52.Les positions divergeaient manifestement quant à un plan d'occupation des sols convenant aux différentes communautés, de sorte qu'il n'était pas facile pour l'État de prendre des mesures concrètes pour délimiter et démarquer les territoires traditionnels.

53.L'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Communauté moiwana* c. *le Suriname* était presque entièrement exécuté. Les parties de cet arrêt non encore exécutées concernaient la démarcation des terres et leur exécution interviendrait en même temps que celle de l'arrêt *Saramaka*.

54.Dans l'affaire *Moiwana*, on notera que la Cour avait considéré à tort que le village de Moiwana appartenait aux Marrons (qui étaient des communautés tribales), alors qu'il s'agissait d'une terre autochtone. Les peuples autochtones avaient formulé des objections à cet égard.

55.En outre, le principe du consentement préalable, libre et éclairé était d'ores et déjà appliqué en pratique par les multinationales et les grandes sociétés nationales, qui devaient prendre l'avis des communautés autochtones et tribales locales.

56.Ainsi, par exemple, à Sarakreek, le Gouvernement avait obtenu la conclusion d'un accord entre la population saramaka et les propriétaires des *scalians* (pontons pour l'extraction de l'or).

57.Il avait également obtenu la conclusion d'un accord entre la société IAMGOLD et les habitants du village de Koffiekamp.

B.Dialogue et réponses de l'État examiné

58.Au cours du dialogue, 55 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

59.L'Indonésie s'est félicitée de l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de la mise au point d'une feuille de route pour lutter contre la traite (2014-2018), de l'élaboration d'un plan d'action en faveur de l'égalité hommes-femmes et des modifications apportées au Code pénal pour renforcer la protection des enfants. Elle a également salué les efforts déployés par le Suriname en vue de mettre en place l'institution nationale des droits de l'homme.

60.L'Irlande s'est félicitée de l'abolition effective de la peine de mort, qui a disparu du Code pénal. Relevant des références à la peine de mort dans le Code pénal militaire, elle a invité le Suriname à le modifier. Elle a considéré avec préoccupation que le cadre législatif surinamais pouvait entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression et que la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués était victime de discrimination.

61.L'Italie a noté avec satisfaction que la peine de mort avait disparu du Code pénal et s'est félicitée de l'attention accordée par le Suriname à la question des droits de l'enfant, en particulier des mesures prises pour lutter contre le travail des enfants.

62.La Ministre de la justice et de la police a répondu sur certains des points soulevés au cours du dialogue. S'agissant de l'institution nationale des droits de l'homme, elle a indiqué qu'elle serait assurément mise en place le 10 décembre 2016.

63.En ce qui concernait la traite des personnes et la protection des enfants, le Suriname avait d'ores et déjà entrepris de s'attaquer à ces questions.

64.S'agissant de la question de l'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soulevée par l'Indonésie, le Ministre a indiqué que la délégation présenterait cette recommandation au Gouvernement afin qu'il étudie l'éventualité d'une adhésion. On ferait de même pour la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

65.Quant à la discrimination exercée contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués à laquelle l'Irlande a fait allusion, la Ministre a souligné qu'ils n'étaient pas en butte à des discriminations, que ce soit dans la sphère juridique ou en général. Il était à espérer que, dans quelques années, le Suriname serait en mesure de rendre compte d'une loi spécifique garantissant l'égalité des droits à cette communauté. Le pays, qui comptait 20 groupes ethniques différents pratiquant des religions différentes, devait parvenir à un certain degré de consensus pour pouvoir faire adopter une loi sur la question. Néanmoins, il importait de noter que le Ministère de la justice et de la police définissait les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués comme des droits fondamentaux.

66.Pour ce qui est de la question de l'Italie concernant la peine de mort, cette peine serait retirée du Code pénal militaire d'ici à la fin de 2016.

67.La Jamaïque a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à la loi sur la nationalité et la résidence et à la loi électorale; l'élaboration d'une loi sur le harcèlement sexuel au travail et la modification du Code civil tendant à instaurer un congé de maternité pour les employées du secteur privé; la formulation et l'exécution du plan de lutte contre la violence familiale 2014-2017; et la signature des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a également salué le programme novateur de transferts monétaires conditionnels.

68.La Malaisie a noté les efforts déployés pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes par l'adoption d'une nouvelle législation, la modification des lois en vigueur et l'application des politiques et des programmes pertinents. Elle a également pris acte de l'approche globale de la protection des enfants. Elle a toutefois indiqué qu'il faudrait s'intéresser davantage à la situation socioéconomique des personnes handicapées, des populations autochtones et des autres groupes vulnérables.

69.Les Maldives ont salué l'adhésion du Suriname à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les efforts déployés dans le pays dans le cadre des initiatives antidiscrimination. Elles se sont félicitées des mesures prises en faveur de la santé mentale, y compris le tout récent plan national pour la santé mentale (2015-2017). Elles ont pris note de la mise en œuvre d'un plan pour le logement pour la période 2012-2017.

70.Le Mexique s'est félicité de la création d'une institution nationale des droits de l'homme et de l'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a invité le Suriname à retirer la peine de mort du Code pénal militaire. Il l'a félicité d'avoir mis en application la loi sur la réduction de la pauvreté, créé un système de sécurité sociale viable et modifié la législation dans un sens qui garantisse l'égalité des sexes dans la transmission de la nationalité afin d'éviter que les enfants ne deviennent apatrides.

71.Le Monténégro a loué la détermination du Suriname à combattre la violence familiale. Il a pris note des modifications apportées à la loi sur la nationalité et la résidence, ainsi que de l'égalité des droits pour les hommes et les femmes pour ce qui est de conférer la nationalité à leur conjoint et à leurs enfants. Eu égard aux préoccupations du Comité d'experts sur les enfants victimes de la traite et de la prostitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Monténégro a demandé au Suriname de fournir des informations supplémentaires sur les efforts qu'il déployait pour garantir à ces enfants l'accès aux services appropriés.

72.Le Maroc s'est félicité des modifications apportées à la loi sur la nationalité et la résidence pour garantir l'égalité des sexes en matière de transmission de la nationalité afin de prévenir l'apatridie. Il a également accueilli avec satisfaction la décision de supprimer les droits de scolarité dans l'enseignement primaire et secondaire afin d'améliorer l'accès à l'éducation, ainsi que les efforts faits pour lutter contre la discrimination raciale et l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes.

73.La Namibie a noté avec satisfaction que le Suriname avait créé une commission chargée de coordonner le processus d'application des recommandations de l'EPU et les initiatives de lutte contre la violence familiale, en particulier dans le cadre du projet visant à inciter les autorités religieuses à intervenir dans les cas de violence familiale. Elle s'est également félicitée de la modification apportée en 2014 à la loi sur la nationalité et la résidence et de l'adoption de la loi visant à retirer la peine de mort du Code pénal.

74.Les Pays-Bas ont accueilli avec satisfaction le retrait de la peine de mort du Code pénal et l'importance accordée aux droits des femmes, mais ont constaté que le plan de lutte contre la violence familiale 2014-2017 n'avait pas été approuvé. Faisant écho aux observations du Comité des droits de l'homme, ils ont engagé le Suriname à abroger la loi portant amnistie et à se conformer au droit international des droits de l'homme, en vertu duquel les personnes ayant commis de graves violations des droits de l'homme devaient rendre des comptes.

75.Nicaragua a accueilli avec satisfaction les réformes législatives et les mesures prises pour améliorer la situation des droits fondamentaux des femmes et des enfants. Il a félicité le Suriname d'avoir retiré la peine de mort du Code pénal. Il l'a invité à poursuivre ses efforts, en particulier dans les domaines du droit à la santé et à l'éducation, de la réduction de la pauvreté et des droits des plus vulnérables, tels que les femmes, les enfants, et les populatons autochtones.

76.Le Pakistan s'est félicité de l'adoption d'une législation et de politiques en matière de promotion des droits de l'homme, à savoir, notamment, la loi sur la nationalité et la résidence, la loi sur le régime national d'assurance maladie de base, la loi sur le harcèlement obsessionnel, le Plan global en faveur des enfants et des adolescents (2012–2016) et le plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants.

77.Le Panama a accueilli avec satisfaction la création d'une institution nationale des droits de l'homme et le retrait de la peine de mort du Code pénal, ainsi que les initiatives prises pour prévenir la violence familiale, notamment contre les femmes.

78.Le Paraguay a pris note avec satisfaction de la modification apportée à la loi sur la nationalité et la résidence afin de garantir l'égalité des sexes en matière de transmission de la nationalité et a invité le Suriname à faire en sorte que les enfants qui ne bénéficieraient pas de cette modification aient accès aux services de santé et d'éducation. Il l'a engagé à adopter des mesures permettant de lutter contre la violence sexiste et les sévices infligés aux femmes, et contre la traite des personnes.

79.Les Philippines se sont félicitées du programme visant à sensibiliser les femmes à la question de la violence familiale et des efforts faits pour réviser le Code civil en vue d'améliorer les droits du travail pour les femmes. Elles ont toutefois jugé préoccupantes les allégations faisant état d'une absence de reconnaissance des droits des populations autochtones et de la nécessité d'améliorer l'accès des enfants aux services d'éducation.

80.Le Portugal a pris acte avec satisfaction de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de la suppression des droits de scolarité, laquelle avait amélioré l'accès à l'éducation, en particulier pour les familles vivant à l'intérieur du pays et les ménages pauvres. Il s'est également réjoui de la loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme.

81.La République de Coréc s'est félicitée des initiatives prises et des politiques adoptées par le Bureau de l'égalité hommes-femmes pour promouvoir l'égalité des sexes et protéger les femmes contre la violence. Elle a considéré que le projet visant à inciter les autorités religieuses à intervenir dans les cas de violence familiale était un bon exemple d'action de sensibilisation à la violence sexiste. Elle a également pris acte de la loi portant création de l'institution nationale des droits de l'homme et dit espérer que l'infrastructure au service des droits de l'homme serait indépendante et efficace.

82.En ce qui concernait la question relative à l'institution nationale des droits de l'homme, la délégation surinamaise a assuré qu'elle serait indépendante et fonctionnerait en accord avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

83.S'agissant de la loi portant amnistie évoquée par les Pays-Bas et se référant à la première loi portant amnistie, le Suriname ne pouvait pas accorder l'amnistie à certains auteurs de violations des droits de l'homme et non aux autres. Ce n'était pas le Gouvernement, mais le Parlement qui avait pris l'initiative de la deuxième loi portant amnistie. Le Suriname entendait régler de façon positive cette situation et engager le processus de médiation et de recherche de la vérité par le biais de l'Organisation des États américains. Il convenait également de mener à son terme l'affaire qui avait été portée devant les tribunaux.

84.Pour ce qui est de la violence familiale et de la maltraitance d'enfant, le Ministère de la justice et de la police avait récemment lancé un projet pilote sur la maltraitance d'enfant et l'exploitation des enfants dans un village autochtone de la partie occidentale du pays pour étudier le type de méthodologies à mettre en œuvre. Le Suriname envisageait également de créer une institution dont la principale finalité serait la protection de enfants. Toutefois, il faudrait faire appel à un plus grand nombre d'experts et de travailleurs sociaux pour pouvoir atteindre cet objectif en 2018.

85.Le Sénégal s'est félicité des mesures prises par le Suriname au titre de la suite à donner aux recommandations acceptées durant le premier cycle de l'examen périodique universel, qui portaient notamment sur l'abolition de la peine de mort, la révision de la loi sur la nationalité et la résidence, la gratuité des soins de santé fournis aux enfants jusqu'à l'âge de 16 ans et les initiatives priorisant les droits des femmes.

86.La Sierra Leone a applaudi aux efforts déployés pour combattre les inégalités entre les sexes et a encouragé l'adoption accélérée d'une législation en vertu de laquelle les mères pourraient conférer leur nationalité à leurs enfants. Elle a invité le Suriname à veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme fonctionne d'une manière conforme aux Principes de Paris. Elle a engagé le Suriname à donner suite aux recommandations du premier cycle de l'EPU.

87.La Slovénie a noté avec satisfaction les efforts faits dans les domaines des droits des femmes et de l'égalité des sexes et en ce qui concernait le retrait de la peine de mort du Code pénal, mais restait préoccupée par le fait que cette peine demeurait inscrite dans le Code pénal militaire. Elle a constaté avec préoccupation que le Suriname n'avait pas ratifié la Convention contre la torture et que la législation pénale ne définissait pas la torture d'une façon conforme aux normes internationales.

88.L'Afrique du Sud a félicité le Suriname d'avoir créé une commission chargée de la suite à donner aux recommandations de l'EPU. Elle a également accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour abolir la peine de mort et éliminer la pauvreté. Elle l'a invité à garantir la pleine et effective participation des populations tribales et autochtones à la vie publique et politique.

89.L'Espagne a félicité le Suriname pour les élections transparentes et démocratiques tenues en 2015 et la récente adoption du nouveau Code pénal, qui incluait l'abolition de la peine de mort. Elle l'a également félicité d'avoir ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

90.L'ex-République yougoslave de Macédoine s'est félicitée de l'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes. Elle a invité le Suriname à élargir le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Elle a sollicité des informations supplémentaires sur l'adoption d'une législation complète sur la lutte contre la traite et sur le point de savoir si des mesures étaient prises pour dépénaliser la diffamation.

91.La Trinité-et-Tobago a loué les efforts faits par le Suriname pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Elle a pris note de la création d'un système social visant à aborder les questions de la lutte contre la pauvreté et de la protection sociale par le biais de l'adoption et de l'application d'une législation relatives au salaire minimal, aux prestations de retraite et à

l'assurance santé de base.

92.Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité des progrès accomplis depuis le dernier examen, notamment dans les domaines des droits des femmes, de la lutte contre la discrimination et de l'égalité des sexes. Il a accueilli avec satisfaction le retrait de la peine de mort du Code pénal et le fait qu'elle doive prochainement disparaître du Code pénal militaire. Il a invité le Suriname à poursuivre ses efforts pour reconnaître juridiquement les droits fonciers des communautés autochtones et à faire en sorte que ces communautés aient accès aux services publics.

93.Les États-Unis d'Amérique ont applaudi à la réforme de la loi sur la nationalité, qui en a éliminé les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Ils ont jugé préoccupants le fait que les procureurs ne soient pas disposés à s'en tenir à l'arrêt de la Cour de justice qui, en novembre 2015, a jugé que la loi portant amnistie était inconstitutionnelle; l'insuffisance des ressources prévues pour lutter contre la traite des personnes; le recours au travail des enfants dans le secteur non structuré; et le fait que l'âge auquel l'obligation de scolarité prenait fin demeurait en deçà de l'âge minimal d'admission à l'emploi.

94.L'Uruguay a salué les efforts déployés par le Suriname pour participer à l'examen. Il s'est félicité de la signature des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de l'action entreprise pour faire appliquer les droits des femmes. Il a pris note de la formation du personnel de l'institution nationale des droits de l'homme.

95.La République bolivarienne du Venezuela a pris acte de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il a noté que tous les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans bénéficiaient de la gratuité des soins et de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire.

96.L'Algérie s'est félicitée des mesures prises pour donner effet aux recommandations du premier EPU. Le Suriname avaient déployé des efforts importants dans le domaine des droits des femmes en luttant contre la violence familiale et en garantissant l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en ce qui concernait l'acquisition de la nationalité. Elle a pris acte de l'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes et de la détermination à régler la question des droits fonciers des populations autochtones.

97.L'Argentine a félicité le Suriname pour la réforme législative qui avait retiré la peine de mort du Code pénal.

98.L'Arménie a accueilli avec satisfaction la stratégie de lutte contre la traite des personnes et la suppression des droits de scolarité, qui améliorait l'accès à l'éducation. Elle a salué les efforts faits pour reconnaître les droits fonciers des populations autochtones. Elle a noté qu'un certain nombre d'instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme n'avaient pas encore été ratifiés.

99.L'Australie a pris acte de l'abolition de la peine de mort dans le Code pénal, conformément aux engagements pris lors de l'EPU de 2011. Elle demeurait préoccupée par le fait que la question du procès du Président Bouterse et de ses 22 co-accusés pour les exécutions extrajudiciaires de 15 opposants politiques commises en 1982 ne soit toujours pas réglée. Elle s'est également dite préoccupée de voir l'institution nationale des droits de l'homme relever du Ministère de l'intérieur.

100.L'Azerbaïdjan s'est félicité du retrait de la peine de mort du Code pénal, de la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes et de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il a accueilli avec satisfaction la décision de modifier la loi sur la nationalité et la résidence pour garantir l'égalité des sexes dans la transmission de la nationalité.

101.Les Bahamas ont salué les efforts faits par le Suriname pour promouvoir les droits de l'homme, notamment dans les domaines de l'égalité des sexes, de la traite des personnes, de la protection des enfants et de l'appui à la société civile, efforts déployés dans un contexte budgétaire difficile. Elles ont sollicité des informations sur les stratégies actuellement suivies pour renforcer la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions.

102.La Barbade a applaudi à la mise en place d'une commission chargée de donner suite aux recommandations de l'EPU. Elle a encouragé la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, qui fonctionne conformément aux Principes de Paris. Elle a engagé le Suriname à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle l'a invité à poursuivre sa collaboration avec les organes des Nations Unies et les efforts qu'il déployait dans la lutte contre la traite des personnes.

103.La Belgique s'est félicitée de l'abolition de la peine de mort, conformément à une recommandation qu'elle avait formulée lors du dernier EPU. Elle a pris acte de l'engagement du Suriname de faire disparaître la peine de mort du Code pénal militaire. Elle a accueilli favorablement l'interdiction légale de la pratique des châtiments corporels et préconisé l'organisation de campagnes de sensibilisation à cette pratique. Elle s'est dite préoccupée par la persistance du travail des enfants dans les zones rurales.

104.Le Brésil a noté avec satisfaction que le Suriname avait modifié le Code pénal de manière à abolir la peine de mort; ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées; pris des mesures dans les domaines de l'égalité des sexes et de la violence contre les femmes, ainsi que des droits des personnes séropositives et sidéennes; et adopté le plan de développement pour 2012-2016 et des mesures juridiques visant à mettre en place un système national de protection sociale.

105.Le Canada a préconisé d'étendre l'abolition de la peine de mort au Code pénal militaire. Il s'est félicité de l'adoption par le Suriname de la feuille de route concernant la lutte contre la traite des personnes (2014-2018) et a encouragé la prise rapide et effective de mesures concrètes de protection des personnes marginalisées et particulièrement vulnérables.

106.Le Chili s'est félicité des progrès relevés ces dernières années dans les sphères institutionnelle, juridique et politique en matière

d'autonomisation des femmes et de promotion de leur participation à la vie politique et économique. Il a pris note du développement de la participation des femmes au Parlement.

107.La Chine a loué le Suriname pour les mesures qu'il avait prises pour promouvoir le développement économique et social durable et l'entente interethnique. Elle a accueilli avec satisfaction l'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées; les campagnes lancées pour combattre la violence familiale et promouvoir l'égalité des sexes et la participation des femmes à la vie politique; le plan d'action national visant à éliminer le travail des enfants; et la gratuité des soins médicaux.

108.La Colombie a souligné l'engagement pris par le Suriname d'abolir la peine de mort. Elle lui a offert de tirer parti de son expérience dans les domaines des populations autochtones, de l'éducation, de la santé et de la non-discrimination.

109.En réponse à la question posée par l'Arménie concernant l'adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et à la Convention contre la torture, la délégation surinamaise a indiqué que ces instruments seraient étudiés par l'institution nationale des droits de l'homme à mettre en place.

110.Au sujet du report à 18 ans de l'âge minimal du mariage, le Code civil, révisé en 2003, a porté de 13 à 15 ans l'âge de consentement pour les filles et de 15 à 17 ans pour les garçons. Un projet de loi en cours d'examen proposait de relever à 18 ans cet âge tant pour les garçons que pour les filles conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

111.Quant à la question de l'Australie concernant la situation des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, le Suriname s'employait à sensibiliser la population à leur situation, en dépit de la difficulté de faire accepter cette communauté parmi plus de 20 groupes ethniques.

112.En réponse à la déclaration des États-Unis, la délégation a signalé que le Suriname avait créé au sein de la police un service de lutte contre la traite des personnes et exécuté des programmes de sensibilisation à l'intention des membres de ce service de manière qu'ils ne traitent pas les victimes comme des délinquants. Il avait ouvert des foyers pour les femmes et les enfants victimes de la traite et créait des foyers pour les victimes de sexe masculin.

113.En ce qui concernait le travail des enfants dans l'économie non structurée, notamment dans les petites mines d'or, il fallait savoir qu'au Suriname, les enfants travaillaient pour leurs parents pendant les vacances scolaires. Cela faisait partie de la culture surinamaise. Cela dit, le Gouvernement faisait respecter la loi sur l'obligation scolaire.

114.Concernant les observations des États-Unis sur le système judiciaire, la Ministre a souligné qu'elle ne pouvait accepter une déclaration qui insinuait que le système judiciaire surinamais n'était pas indépendant, car cela était faux.

115.L'âge de fin de scolarité obligatoire serait porté à 16 ans et il était à espérer que la loi pertinente entrerait en vigueur l'année suivante.

116.S'agissant de la recommandation de la Trinité-et-Tobago tendant à séparer les mineurs des adultes en milieu carcéral, l'établissement pénitentiaire pour mineurs ne disposait pas encore de bâtiment distinct; toutefois, les mineurs étaient séparés des adultes.

117.Quant à l'accès des personnes handicapées à l'éducation, le Suriname l'avait amélioré, y compris dans les zones rurales, mais principalement dans l'enseignement primaire.

118.Le Costa Rica a félicité le Suriname pour les progrès réalisés en matière d'égalité des sexes et de prise de décisions, tels que la campagne de 2015. Il a constaté qu'à la suite de cette initiative, la participation des femmes avait augmenté. Il a pris acte de l'importance accordée par le Suriname à l'enseignement relatif aux droits de l'homme et à la formation à l'égalité des sexes. Il a par ailleurs noté avec préoccupation les observations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la situation des populations autochtones au Suriname.

119.Cuba s'est dite consciente des difficultés qui pouvaient assaillir une société multi-ethnique et multireligieuse comme celle du Suriname. Elle a pris note des efforts faits pour lutter contre les inégalités entre les sexes au foyer et dans la société, tels que la formation dispensée aux fonctionnaires et les campagnes de sensibilisation. Elle a souligné les progrès accomplis dans les domaines des droits des enfants, de la lutte contre la traite des personnes et de la réduction de la pauvreté. Elle a noté la persistance de problèmes en ce qui concernait les droits des populations autochtones.

120.Le Danemark a félicité le Suriname d'avoir ratifié la quasi-totalité des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et présenté des rapports aux organes conventionnels. Il était toutefois à déplorer qu'il n'avait pas ratifié la Convention contre la torture et il a dit espérer le voir devenir partie à cet instrument. Il a souligné que l'Initiative sur la Convention contre la torture était prête à étudier les moyens de fournir au Suriname une assistance qui lui permettrait d'avancer sur cette question.

121.L'Équateur a pris acte des progrès réalisés sur le plan législatif en ce qui concernait l'élimination des châtiments corporels, du travail des enfants et d'autres formes de violence à l'égard des enfants. Il a appelé plus particulièrement l'attention sur le bureau créé pour traiter des questions liées à la parité entre les sexes; la formation dispensée à la législation nationale en matière de violence familiale et de parité entre les sexes; et la coopération avec la société civile en vue de promouvoir des projets d'autonomisation des femmes dans les sphères sociale, politique et économique.

122.L'Égypte s'est félicitée des efforts déployés par le Suriname en ce qui concernait l'égalité des sexes, notamment la modification de la loi sur la nationalité et la résidence, et les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes. Elle a également constaté avec satisfaction que le Suriname avait conscience de l'existence d'inégalités sur le marché du travail entre les hommes et les femmes, et a dit espérer qu'il réglerait les problèmes rencontrés dans ce domaine.

123.La France s'est félicitée de l'abolition de la peine de mort au Suriname et a invité ce pays à poursuivre dans la voie des réformes visant au plein respect des droits de l'homme.

124.La Géorgie a salué le retrait de la peine de mort du Code pénal et pris acte de l'intention de faire disparaître cette peine du Code pénal militaire. Elle a accueilli avec satisfaction la révision de la loi sur la nationalité et la résidence destinée à garantir l'égalité des sexes et noté que des mesures supplémentaires devraient être prises pour abroger les dispositions de la législation nationale qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes.

125.L'Allemagne a félicité le Suriname d'avoir aboli la peine de mort dans le Code pénal et attendait avec intérêt son abolition complète par le biais d'une réforme du Code pénal militaire. Elle a constaté avec préoccupation que l'exécution de deux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la détention avant jugement et les droits des enfants nécessitaient une attention plus soutenue.

126.Le Ghana a accueilli avec satisfaction les mesures prises en ce qui concernaite la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, la traite des personnes, la réduction de la pauvreté et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des groupes vulnérables, ainsi que la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris. Il a toutefois constaté avec préoccupation que l'enseignement relatif aux droits de l'homme n'avait pas été incorporé dans les programmes scolaires.

127.Le Guatemala a pris note des mesures prises par le Suriname pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits fondamentaux de chacun.

128.Haïti a félicité le Suriname d'avoir établi un rapport national exhaustif et pris note des progrès réalisés dans le domaine des droits des femmes et des enfants.

129.Le Honduras a félicité le Suriname de sa décision d'abolir la peine de mort dans son Code pénal. Il l'a invité à inscrire également dans le Code pénal militaire sa position en ce qui concernait le droit à la vie. Il a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis au niveau des infrastructures institutionnelles par la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Il a réaffirmé son soutien au Suriname.

130.L'Inde a noté les mesures positives prises en ce qui concernait les inégalités entre les sexes, les droits des personnes handicapées et les actions de lutte contre la maltraitance d'enfant et l'exploitation sexuelle des enfants. Elle a sollicité des informations supplémentaires sur l'approche polyvalente de la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe dont il est question dans le rapport national. Elle a invité le Suriname à continuer d'appliquer effectivement la loi sur la lutte contre la violence familiale et d'améliorer l'accès des enfants des tribus à l'éducation.

131.En ce qui concernait la situation de la population saramaka, la délégation surinamaise a réaffirmé que l'exécution de l'arrêt *Moiwana* touchait à sa fin, mais que la Cour avait énoncé par erreur dans son arrêt que la terre du Moiwana appartenait aux Marrons, alors qu'elle appartenait aux populations autochtones, ce qui causait un problème. La situation était différente dans le cas de l'arrêt *Saramaka*. Le Gouvernement avait engagé des pourparlers avec les tribus saramaka, car la délimitation des terres qui aurait la préférence de la Cour risquerait d'entraîner des émeutes et des conflits entre groupes ethniques. L'exécution de l'arrêt *Saramaka* devait donc attendre la conclusion d'un accord entre les 12 tribus de la population saramaka.

132.En conclusion, la délégation a remercié toutes les délégations de leur appui et des recommandations qu'elles avaient formulées.

II.Conclusions et/ou recommandations **

133. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Suriname et recueillent son adhésion:

133.1 Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Belgique);

133.2 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) (Costa Rica) (France) (Monténégro) (Panama) (Portugal);

133.3 Envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Argentine) (Uruguay);

133.4 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et prendre toutes les mesurues nécessaires en vue de l'abolition de la peine de mort dans le code militaire (Italie);

133.5 Signer et ratifier les instruments internationaux fondamentaux, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sierra Leone);

133.6 Signer et ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Italie);

133.7 Adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Arménie) (Canada) (Ghana); ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) (ex-République yougoslave de Macédoine) (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

133.8 Ratifier rapidement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Guatemala);

133.9 Faire avancer la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili);

133.10 Envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Philippines); envisager d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Uruguay);

133.11 Adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aligner sa législation en conséquence (Slovénie);

133.12 Adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés(France);

133.13 Signer et ratifier les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie, en particulier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ce qui avait fait l'objet d'une recommandation antérieure (Espagne);

133.14 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Italie);

133.15 Ratifier rapidement le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Guatemala);

133.16 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Bahamas);

133.17 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Honduras);

133.18 Ratifier rapidement la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Guatemala);

133.19 Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Équateur);

133.20 Poursuivre et accélérer les efforts en vue de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Bahamas);

133.21 Saisir l'occasion de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour améliorer les services de sécurité sociale et les services publics fournis aux personnes handicapées (Chine);

133.22 Adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide(Arménie); ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ghana);

133.23 Accélérer l'adoption de la loi portant création de la Cour constitutionnelle conformément à la Constitution surinamaise (Égypte);

133.24 Créer rapidement, comme le prévoit la Constitution, une cour constitutionnelle ayant notamment compétence pour examiner la conformité de la législation interne aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Guatemala);

133.25 Continuer de renforcer les politiques sociales positives en faveur des secteurs vulnérables, en particulier les enfants et les adolescents (République bolivarienne du Venezuela);

133.26 Continuer d'améliorer la participation, l'autonomisation, l'éducation, l'esprit d'entreprise et l'entrepreneuriat social des jeunes (Malaisie);

133.27 Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Costa Rica); mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Géorgie) (Pakistan);

133.28 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui respecte les Principes de Paris (Australie);

133.29 Envisager de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Inde);

133.30 Renforcer l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme (Égypte);

133.31 Veiller à ce que la mise en place de son institution nationale des droits de l'homme soit conforme aux Principes de Paris (Malaisie);

133.32 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris ((France);

133.33 Prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'institution nationale des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Portugal);

133.34 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante, dotée d'un mandat étendu aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et conforme aux Principes de Paris (Afrique du Sud);

133.35 Doter l'institution nationale des droits de l'homme à mettre en place d'un mandat étendu afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (République de Corée);

133.36 Poursuivre les efforts déployés pour renforcer les institutions des droits de l'homme et aligner la législation nationale sur les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie (Maroc);

133.37 Prendre toutes les mesures nécessaires pour incorporer l'enseignement des droits de l'homme et l'éducation en matière d'égalité entre les sexes dans les programmes scolaires afin d'aider à promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme au Suriname (Ghana);

133.38 Exécuter des programmes d'enseignement des droits de l'homme à l'intention des agents de l'État, notamment les agents des services de répression, afin de prévenir la violence et la discrimination sous toutes ses formes, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables (Colombie);

133.39 Continuer de coopérer avec les organes internationaux des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Maroc);

133.40 Continuer de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Azerbaïdjan);

133.41 Soumettre ses rapports en souffrance au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Sierra Leone);

133.42 Continuer de promouvoir l'autonomisation des femmes (Pakistan);

133.43 Continuer de combler les lacunes de la législation en ce qui concerne les droits des femmes (Namibie);

133.44 Poursuivre les efforts faits pour promouvoir et protéger les droits des femmes et combler les lacunes de la législation en la matière (Géorgie);

133.45 Continuer de prendre des mesures concrètes en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de faire progresser les droits des femmes et l'égalité des sexes (Cuba);

133.46 Promouvoir efficacement l'égalité entre les hommes et les femmes, et prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence contre les femmes et la traite des personnes (France);

133.47 Adopter des mesures concrètes pour renforcer la présence des femmes dans les sphères politique et publique (Slovénie);

133.48 Continuer d'adopter des politiques publiques, notamment des mesures de discrimination positive, à titre provisoire le cas échéant, afin de renforcer la présence des femmes dans les sphères politique et publique (Chili);

133.49 Concevoir et appliquer des politiques efficaces en vue de promouvoir l'égalité des sexes sur la base d'indicateurs et de statistiques permettant d'en évaluer l'impact (Mexique);

133.50 Promouvoir l'égalité des sexes en droit et en fait afin de renforcer la participation des femmes à la vie politique et économique du pays (Paraguay);

133.51 Exécuter des programmes axés sur les résultats afin de favoriser la participation des femmes à l'activité économique et à la sphère politique (Maldives);

133.52 Lancer des campagnes de sensibilisation pour faire prévaloir l'égalité des chances et des responsabilités pour les femmes et pour les hommes dans les sphères privée et publique (Panama);

133.53 Mener des campagnes de sensibilisation concernant l'égalité des chances et des responsabilités pour les femmes et pour les hommes, afin d'abolir la discrimination fondée sur le sexe et de renforcer la représentation des femmes aux postes de responsabilité (Espagne);

133.54 Prendre les mesures appropriées pour assurer l'égalité des sexes et la non-discrimination des femmes dans tous les domaines, en particulier la présence des femmes au sein du processus démocratique et l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail (Honduras);

133.55 Adopter une législation exhaustive garantissant pleinement l'application du principe de non-discrimination et permettant à chaque membre de la société d'exercer pleinement tous les droits de l'homme (Afrique du Sud);

133.56 Prendre toutes les dispositions voulues en vue de l'adoption de mesures législatives et autres à l'effet d'interdire explicitement toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre(Pays-Bas);

133.57 Adopter une législation portant expressément sur la lutte contre la discrimination dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (Australie);

133.58 Adopter une législation visant expressément à prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre(Chili);

133.59 Prendre des mesures efficaces pour que le cadre juridique du pays protège les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (Brésil);

133.60 Intensifier les mesures de prévention et de répression de la violence contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (Chili);

133.61 Élaborer et exécuter à l'intention des fonctionnaires de police en poste ou en stage des programmes de formation à la lutte contre la stigmatisation des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et la discrimination exercée contre eux (Irlande);

133.62 Redoubler d'efforts en vue d'abolir totalement la peine de mort (Slovénie);

133.63 Étendre l'abolition de la peine de mort au code de justice militaire (Espagne);

133.64 Renforcer le cadre juridique national de lutte contre la torture en envisageant d'adhérer à la Convention contre la torture (Indonésie);

133.65 Améliorer les conditions de détention (Sénégal);

133.66 Améliorer les conditions de vie dans les centres de détention avant jugement (Allemagne);

133.67 Poursuivre ses efforts tendant à renforcer les droits des femmes, s'agissant en particulier d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes (ex-République yougoslave de Macédoine);

133.68 Continuer de prendre des mesures énergiques pour garantir une application efficace de la loi de 2009 sur la lutte contre la violence familiale (Namibie);

133.69 Envisager de dispenser, en particulier aux fonctionnaires de police et aux magistrats, y compris aux procureurs, une formation régulière concernant l'importance de poursuivre les auteurs d'actes de violence sexiste et d'assurer l'accès des victimes à la justice (République de Corée);

133.70 Renforcer et élargir les mesures de protection des enfants, y compris des victimes de la traite, contre la violence sexiste et l'exploitation sexuelle, ainsi que les programmes correspondants, en faisant en sorte que les rescapés aient accès à un logement, ainsi qu'à la justice, aux services de santé et aux services d'appui (Canada);

133.71 Améliorer la protection des enfants; renforcer la détection précoce et le recours à un conseil juridique pour les enfants victimes d'agressions à caractère sexuel; sensibiliser la société aux effets nocifs des châtiments corporels (Allemagne);

133.72 Adopter des réformes juridiques et des mesures de politique générale à l'appui de l'interdiction de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments corporels dans les sphères privée et publique (Mexique);

133.73 Continuer d'intensifier les efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits des enfants, s'agissant en particulier de l'application de mesures efficaces visant à éliminer le travail des enfants (Argentine);

133.74 Continuer de renforcer son arsenal juridique en ce qui concerne le travail des enfants (Espagne);

133.75 Redoubler d'efforts pour ce qui est des mesures de caractère législatif et politique à prendre contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation du travail de ces personnes (Honduras);

133.76 Ouvrir le foyer devant accueillir les femmes et les enfants victimes de la traite et lui allouer des ressources suffisantes pour financer les services d'appui à long terme fournis à ces victimes (États-Unis d'Amérique);

133.77 S'attacher davantage à former les magistrats et les fonctionnaires de police à la lutte contre la traite des personnes (Haïti);

133.78 Continuer d'assurer une formation et d'appliquer des mesures pour lutter contre la traite des personnes, en accordant une attention particulière à la promotion et à la protection des droits de l'enfant (Cuba);

133.79 Redoubler d'efforts pour identifier les victimes de la traite des personnes et leur venir en aide, et mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes en lui fournissant des moyens financiers suffisants (Belgique);

133.80 Prendre des mesures pour mettre en œuvre sa feuille de route sur la lutte contre la traite des personnes afin de garantir le respect de normes minimales en matière d'élimination de la traite, notamment en mettant en place une structure interorganisations de lutte contre la traite; prendre des dispositions pour réduire la demande de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, y compris à la faveur de campagnes d'information et de sensibilisation (Canada);

133.81 Prendre des mesures concrètes pour améliorer l'accès des groupes vulnérables aux services d'un avocat et à la

justice, par le biais de mécanismes d'aide juridictionnelle financièrement accessibles (Malaisie);

133.82 Veiller à ce que le système judiciaire dispose des ressources nécessaires pour conduire un procès indépendant, impartial et rapide des assassinats commis en décembre 1982 (États-Unis d'Amérique);

133.83 Donner effet aux recommandations du Comité des droits de l'homme en poursuivant les auteurs des exécutions extrajudiciaires de décembre 1982 et du massacre de Moiwana commis en 1986, et en leur infligeant des peines appropriées (Pays-Bas);

133.84 Faire en sorte qu'en cas de détention, les mineurs soient logés à l'écart des adultes (Trinité-et-Tobago);

133.85 Prendre des mesures pour éliminer la pauvreté, en appliquant des politiques publiques d'ensemble suivant une approche fondée sur les droits de l'homme (Équateur);

133.86 Adopter des mesures législatives et politiques, consistant notamment à allouer des ressources financières pour améliorer la couverture de l'offre de soins en milieu rural (Honduras);

133.87 Élaborer une politique de santé nationale afin de réduire le taux élevé de mortalité maternelle (Sénégal);

133.88 Continuer de mettre en œuvre le Plan national de santé mentale et le Plan stratégique national de lutte contre le VIH, et d'améliorer le niveau des soins de santé dans le pays (Chine);

133.89 Envisager d'adopter un programme plus ciblé pour faire face au fort taux de suicide notifié, en particulier parmi les jeunes, notamment par le biais du Plan national de santé mentale redynamisé (Jamaïque);

133.90 Relever l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à au moins 16 ans (États-Unis d'Amérique);

133.91 Redoubler d'efforts pour améliorer l'accès à l'éducation en milieu rural (Trinité-et-Tobago);

133.92 Améliorer encore l'accès à tous les niveaux d'éducation, y compris dans l'arrière-pays rural (Indonésie);

133.93 Améliorer l'accès à l'éducation de tous, en particulier des enfants vivant à l'intérieur du pays (Algérie);

133.94 Améliorer l'accès à l'enseignement primaire et secondaire pour tous les enfants, y compris les enfants handicapés (Maldives);

133.95 Prendre des dispositions pour que l'accès des personnes handicapées à l'éducation ne soit pas limité à l'enseignement professionnel, mais couvre un champ éducatif plus large (Trinité-et-Tobago);

133.96 Améliorer la situation des populations autochtones et garantir leurs droits (Égypte);

133.97 Adopter des mesures et élaborer un cadre officiel pour garantir et défendre les droits des populations autochtones (Guatemala);

133.98 Renforcer les mesures destinées à garantir l'égalité des droits aux populations autochtones, notamment le droit à la santé, à l'éducation et à un logement adéquat (Colombie);

133.99 Promouvoir l'éducation pour tous, en particulier les enfants des populations autochtones et tribales, et redoubler d'efforts pour préserver les langues des communautés autochtones (Philippines);

133.100 Respecter et garantir les droits des populations autochtones en ce qui concerne la préservation de leurs terres, de leur culture et de leurs ressources (Canada);

133.101 Assurer l'exécution rapide et intégrale des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant la communauté de Moiwana et la population saramaka (Allemagne);

133.102 Adopter des mesures pour réduire l'impact négatif des activités minières sur l'environnement et sur les droits et les terres des populations autochtones, conformément aux normes internationales (Costa Rica).

134. Les recommandations ci-après recueillent l'adhésion du Suriname, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre:

134.1 Signer et ratifier les instruments internationaux fondamentaux, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Sierra Leone);

134.2 Poursuivre les efforts engagés afin de réformer le secteur judiciaire, afin de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de faciliter l'accès de tous à la justice (Égypte);

134.3 Doter son système judiciaire de ressources adéquates et prendre des mesures pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (Australie).

135. Les recommandations ci-après seront examinées par le Suriname, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre2016:

135.1 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention contre la

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que la Convention no 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Brésil);

135.2 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Costa Rica) (Portugal);

135.3 Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Italie);

135.4 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili) (Paraguay) (Uruguay);

135.5 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Costa Rica) (Honduras);

135.6 Ratifier sans délai le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Guatemala);

135.7 Faire avancer la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili);

135.8 Envisager d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Uruguay);

135.9 Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Belgique);

135.10 Signer et ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auquel il n'était pas encore partie, en particulier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ce qui avait fait l'objet d'une recommandation antérieure (Espagne);

135.11 Envisager d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay);

135.12 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications à ce sujet(Panama);

135.13 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et accepter la compétence du Comité des disparitions forcées en application des articles 31 et 32 de la Convention (France);

135.14 Signer et ratifier les instruments internationaux fondamentaux, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone);

135.15 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras);

135.16 Ratifier sans délai la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala);

135.17 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonesia); envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);

135.18 Ratifier la Convention no 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Ghana) (Honduras);

135.19 Ratifier la Convention no 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et prévoir à l'égard de ces peuples des procédures officielles en matière d'obtention du consentement libre, préalable et éclairé (Paraguay);

135.20**Signer et ratifier** la **Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Portugal);**

135.21 Ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement(Honduras);

135.22 Mettre sa législation nationale pleinement en conformité avec le Statut de Rome (Slovénie);

135.23 Mettre sa législation nationale pleinement en conformité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notamment en adoptant les dispositions qui prévoient l'obligation de coopérer pleinement et sans délai

avec la Cour pénale internationale, d'enquêter sur les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et d'en poursuivre effectivement les responsables, et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

135.24 Poursuivre ses efforts en vue de créer une institution nationale des droits de l'hommecomme le prévoyait le décret de 1991, tel que modifié en mars 2015 (Haïti);

135.25**Mettre en place une institution nationale des droits de l'hommeconformément aux Principes de Paris, en accord avec l'instruction d'application concernant les ressources humaines de l'institution nationale des droits de l'hommecréée en 2015 (Uruguay);**

135.26 Adresser une invitation permanente aux procédures spécialesdu Conseil (Portugal);

135.27 Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spécialesdu Conseil des droits de l'homme (Uruguay);

135.28 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Monténégro);

135.29 Adresser une invitation permanente aux procédures spécialesdu Conseil des droits de l'homme (Chili);

135.30**Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales, ainsi que cela lui avait été précédemment recommandé (Espagne);**

135.31 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Paraguay);

135.32 Garantir l'application du principe de non-discrimination, tous fondements de la discrimination confondus, comme le prévoyait la législation nationale en vigueur, dans le domaine des droits civils et politiques (Colombie);

135.33 Adopter une législation et promouvoir des mesures pour prévenir la discrimination fondée sur la race, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Mexique);

135.34 Prendredes mesures efficaces pour que les conditions de détention soient propres à respecter la dignité des détenus, en tenant compte en particulier de la version révisée de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Afrique du Sud);

135.35 Adopter un nouveau plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants et en garantir l'application effective (Italie);

135.36 Prendre des mesures concrètes pour éliminer les pires formes de travail des enfants et réviser le décret relatif à l'inspection du travail pour prendre en considération la possibilité que les inspecteurs du travail soient autorisés à contrôler les conditions de travail des enfants dans le secteur informel(Belgique);

135.37 Remédier d'urgence aux contraintes au fonctionnement du programme de transferts monétaires conditionnels, notamment, le cas échéant, par le biais d'une assistance technique et/ou financière des partenaires régionaux et internationaux (Jamaïque);

135.38 Relever l'âge minimal de la responsabilité pénale et du mariage en le portant à 18 ans (Sierra Leone);

135.39 Modifier sa législation afin de relever l'âge minimal du mariage conformément aux normes internationales (Slovénie);

135.40 Dépénaliser la diffamation et l'ériger en infraction civile conformément aux normes internationales, et adopter une loi sur la liberté de l'information alignée sur les normes internationales (Irlande);

135.41 Concevoir et appliquer des mesures pour garantir l'accès à des services éducatifs et sanitaires dans le domaine de la santé sexuelle et génésique qui soient adaptés aux besoins de chaque groupe d'âges (Colombie);

135.42 Finaliser le projet de loi sur les personnes handicapées en vue de la mise en application de cette loi (Haïti);

135.43 Prendre les mesures voulues pour lutter contre la pollution des terres et de l'eau par les déchets industriels dangereux (Algérie).

136.**Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position des États les ayant formulées et celle de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble**.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Suriname was headed by Ms. Jennifer van Dijk-Silos, Minister of Justice and Police, and composed of the following members:

Ms. Jennifer Kamta, Official at the Bureau for Human Rights, Ministry of Justice and Police;

Ms. Meryll Malone, Senior Desk Officer, Multilateral Affairs Department, Ministry for Foreign Affairs.